

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 81.886 du 20 juillet 1999
A. 85.464/IX-1907

En cause : l'a.s.b.l. SENIOR RESIDENTIE OPENVELD,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

la Commission communautaire commune de
BRUXELLES-CAPITALE.

LE PRÉSIDENT DE LA XII^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1999 par l'a.s.b.l. SENIOR RESIDENTIE OPENVELD qui demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de "la décision des ministres du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 12 juin (lire : juillet) 1999 rejetant l'octroi d'une dérogation aux normes architecturales établies dans l'arrêté du 14 mars 1996 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements hébergeant des personnes âgées et selon laquelle il sera procédé au lancement d'une procédure de fermeture immédiate de l'établissement s'il n'est pas introduit de demande";

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 20 juillet 1999 à 9 heures 30;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me F. DE PRETER, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension d'extrême urgence de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que l'extrême urgence soit établie, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience et n'y était pas davantage représentée; que, dès lors, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, elle est censée acquiescer à la demande;

Considérant que cette présomption d'acquiescement n'oblige pas en soi le Conseil à accueillir la demande; qu'il peut notamment estimer ne pas y être tenu lorsque les conditions requises pour faire droit à une demande ne sont manifestement pas remplies;

Considérant qu'en l'espèce toutefois, il semble plutôt que la demande doive manifestement être accueillie;

Considérant, en ce qui concerne l'extrême urgence, qu'au vu de la décision attaquée, plus particulièrement de l'utilisation qui y est faite de l'expression "fermeture immédiate", la requérante peut à juste titre avoir l'impression que la partie défenderesse vise l'application, au 20 juillet 1999, de l'article 18 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 7 octobre 1993 fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements hébergeant des personnes âgées; qu'aux termes de cet article 18, lorsque la fermeture provisoire d'un

établissement est ordonnée "immédiatement", le gestionnaire de l'établissement "doit procéder à l'évacuation immédiate des personnes âgées";

Considérant que la fermeture de son établissement cause semble-t-il à la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant le premier moyen d'annulation de la requérante concerne le volet de la décision attaquée relatif à la fermeture immédiate de l'établissement; que la requérante semble pouvoir soutenir à bon droit que, selon l'article 9 de l'ordonnance de l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune du 20 février 1992 relative aux établissements hébergeant des personnes âgées, une fermeture immédiate ne peut être ordonnée que si "des raisons d'extrême urgence de santé publique ou de sécurité le justifient" et que rien n'indique qu'en l'espèce, il existe des raisons - a fortiori des raisons d'extrême urgence - liées à la santé publique ou à la sécurité;

Considérant que le second moyen d'annulation de la requérante a trait au volet de la décision contestée concernant le refus d'une dérogation aux normes architecturales; que la requérante semble pouvoir soutenir à bon droit que la motivation formelle requise par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 fait défaut étant donné qu'il est seulement fait référence à un avis dont la requérante ne connaît pas la teneur;

Considérant qu'après avoir pu consulter le dossier de l'affaire à l'audience et avoir pu prendre ainsi connaissance de l'avis susvisé et du rapport d'inspection préalable à cet avis, la requérante semble en outre pouvoir soutenir à bon droit que les "motifs" indiqués dans ces pièces ne sont pas adéquats; que le seul "motif" qui semble pouvoir être mis en rapport avec la demande de la requérante visant à obtenir une dérogation aux normes architecturales tient à la volonté de ne pas aborder la problématique des résidences-services existantes dans le cadre d'un dossier à problèmes; qu'un dossier relatif à une demande de dérogation constitue naturellement un dossier à problèmes; que sur la base du motif susmentionné, nul ne peut donc obtenir une dérogation, ce qui est en contradiction avec l'article qui prévoit cette possibilité, savoir l'article 117 de l'arrêté du Collège réuni du 14 mars 1996 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements hébergeant des personnes âgées,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision des ministres du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 12 juillet 1999 refusant l'octroi d'une dérogation aux normes architecturales et selon laquelle il sera procédé au lancement d'une procédure de fermeture immédiate de l'établissement s'il n'est pas introduit de demande d'autorisation de fonctionnement provisoire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt juillet 1900 nonante-neuf, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.